



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-12-12-007 - arrêté ARS n°2019-3844 du 12 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL (3 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-01-06-010 - Arrêté préfectoral n° DDCSPP PAE 2019 176 du 6 janvier 2020 portant habilitation formateur propriétaires ou détenteurs chiens 1ère et 2ème catégorie ou propriétaires chiens désignés en application dispositions articles L211 11 et L211 14 2 (2 pages)

Page 8

88-2019-06-26-006 - Arrêté préfectoral n° PAE 2019 86 du 26 juin 2019 portant habilitation formateur propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou propriétaires chiens désignés en application dispositions art L211 11 et L211 14 2 Code Rural (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-06-009 - Arrêté n° 003/2020/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes sur façade (2 pages)

Page 14

88-2020-01-06-011 - Arrêté n° 008/2020/DDT du 6 janvier 2020 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de TAINTRUX (3 pages)

Page 17

88-2020-01-06-008 - Arrêté n° 010/2020/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes sur façade (2 pages)

Page 21

88-2019-12-26-002 - Décision n° 737/2019/DDT portant modification du programme d'actions 2019 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat (1 page)

Page 24

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-01-07-002 - Délégation de signature à Madame Eleonore Pierre, Monsieur David Jacob et Monsieur Stéphane Dodeux (1 page)

Page 26

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2020-01-10-002 - Fermeture définitive du débit de tabac N° 8800332C sis 28, rue du Général Leclerc 88410 MONTHUREUX SUR SAONE à (1 page)

Page 28

88-2020-01-10-001 - Fermeture définitive du débit de tabac N° 8800565F sis exploité au 58 Grande Rue au VAL-D'AJOL (88340) (1 page)

Page 30

Prefecture des Vosges

88-2019-12-02-004 - Arrêté en date du 02 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CHAMAGNE à l'intérieur d'un périmètre délimité. (3 pages)

Page 32

88-2019-12-02-005 - Arrêté en date du 02 décembre 2019 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de MIRECOURT à l'intérieur de quatre périmètres délimités. (3 pages)

Page 36

88-2019-12-03-006 - Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de VITTEL (3 pages)	Page 40
88-2020-01-09-001 - Arrêté n° 02/2020/ENV du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 (3 pages)	Page 44
88-2020-01-09-002 - ARRETE N°004-2020 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages)	Page 48
88-2019-12-31-016 - Arrêté N°2019-3101 du 31 décembre 2019 autorisant l'adhésion à compter du 1er janvier 2020, pour la compétence "eau", des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont qui devient, à la même date, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut-SR3V- et validant les nouveaux statuts du syndicat (8 pages)	Page 52
88-2020-01-07-001 - Arrêté portant implantation des bureaux de vote de la commune de MIRECOURT (2 pages)	Page 61
Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges	
88-2020-01-06-007 - Arrêté portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail (3 pages)	Page 64

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-12-12-007

arrêté ARS n°2019-3844 du 12 décembre 2019 modifiant
la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim
d'EPINAL

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-3844 du 12 décembre 2019
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0218 du 17 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

Vu la lettre ARS en date du 16 septembre 2019 actant la démission de Madame BALLAND, représentante de la communauté d'Agglomération d'Epinal au sein du conseil de surveillance du CHI Emile DURKHEIM ;

Considérant qu'en sa séance du 9 décembre 2019, la communauté d'Agglomération d'Epinal a désigné Madame Marie-José BALTHAZARD-FREMIOT en tant que représentante de la communauté au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-José BALTHAZARD-FREMIOT est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté d'Agglomération d'Epinal au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Michel HEINRICH, Maire de la commune d'Epinal ;

Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Marie-José BALTHAZARD-FREMIOT et Monsieur Jean-Claude MORETTON, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;

Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Sylvie MATHIEU, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE et Madame le Docteur Sylvie PREVOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Elisabeth DA SILVA (CGT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Roger THIAVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-01-06-010

Arrêté préfectoral n° DDCSPP PAE 2019 176 du 6 janvier
2020 portant habilitation formateur propriétaires ou
détenteurs chiens 1ère et 2ème catégorie ou propriétaires
chiens désignés en application dispositions articles L211
11 et L211 14 2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement**

Arrêté n° DDCSPP/PAE/2019/176

Portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Monsieur LORRAIN Daniel ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur LORRAIN Daniel a déjà été habilité pour être formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés pour la période du 09 décembre 2014 au 08 décembre 2019.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est habilitée, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2019-88-02	M. LORRAIN Daniel née le 15/12/1947 à CHARMES (88) domicilié Moulin de Maxévoy 88130 BATTEXEY	1, Moulin de Maxevoy 88130 BATTEXEY Et 109, rue Maréchal de Lattre de Tassigny 88500 MIRECOURT

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 06 Janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-06-26-006

Arrêté préfectoral n° PAE 2019 86 du 26 juin 2019 portant
habilitation formateur propriétaires ou détenteurs de chiens
de 1ère et 2ème catégorie ou propriétaires chiens désignés
en application dispositions art L211 11 et L211 14 2 Code
Rural

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement**

Arrêté n° PAE/2019/86

Portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Monsieur SENE Garry ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est habilitée, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2019-88-01	M. SENE Garry née le 30/03/1992 à POISSY (78)	Centre de Formation des Torrières, chemin des Riaux 88300 NEUFCHATEAU

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 26 Juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-06-009

Arrêté n° 003/2020/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes
sur façade



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 003/2020/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Fabien GELB concernant la nouvelle installation de trois enseignes sur façade relative à l'activité commerciale "Au Petit Pêcheur" située 1 Rue Victor Hugo dans la commune de Raon-L'Étape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 20 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 19 0085 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer trois enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Au Petit Pêcheur" située 1 Rue Victor Hugo dans la commune de Raon-L'Etape est accordée :

Article 2 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-06-011

Arrêté n° 008/2020/DDT du 6 janvier 2020 portant
autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune de TAINTRUX



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 008/2020/DDT du 6 janvier 2020
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de TAINTRUX**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 342-1, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9 et R 363-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et l'annexe à l'article R 122-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia BOUGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale Territoires des Vosges par intérim à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 2 octobre 2019, complétée le 14 octobre et 29 novembre 2019, par laquelle la société TOWERCAST dont le siège social est situé 46/50 avenue Théophile Gautier 75 016 PARIS, représentée par Monsieur MARTINET Hugues en qualité de Directeur Général, manifeste son intention de défricher 0,01 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de TAINTRUX, pour l'implantation d'un relais de diffusion ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 29 novembre 2019;

Considérant la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Taintrux à la date du 1^{er} janvier 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,01 hectare de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
TAINTRUX	B	1956	LE BANBOIS ET L'ENVERS	449,4137	0,0100
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,0100 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,01 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de TAINTRUX ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Vosges par intérim et le maire de la commune de TAINTRUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 6 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-06-008

Arrêté n° 010/2020/DDT

portant autorisation de remplacement d'enseignes sur
façade



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 010/2020/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jean-Paul BASTIEN concernant le remplacement de trois enseignes sur façade relatif à l'activité commerciale "La Cholande Vosgienne" située 41 Rue de Lorraine dans la commune de Châtenois, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 095 19 0078 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacer trois enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "La Cholande Vosgienne" située 41 Rue de Lorraine dans la commune de Châtenois est accordée :

Article 2 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-26-002

Décision n° 737/2019/DDT portant
modification du programme d'actions 2019 de la
délégation locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat

DELEGATION LOCALE DES VOSGES

**Décision n° 737/2019/DDT portant
modification du programme d'actions 2019 de la délégation locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la décision n°261/2019 du 16 avril 2019 portant approbation du programme d'action 2019 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 27 septembre 2019,

Monsieur Pierre ORY, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe « Ecrêtements » de l'article 5 du programme d'actions 2019 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat est supprimé.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 26 décembre 2019
Le préfet,
Délégué de l'Anah,

Signé

Pierre ORY

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-01-07-002

Délégation de signature à Madame Eleonore Pierre,
Monsieur David Jacob et Monsieur Stéphane Dodeux



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire Est-Strasbourg

à Épinal, le 7 janvier 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R.57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L. 312-1 et L. 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice référencé 3276951-111039 nommant Madame Amandine MACREZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal.

Madame Amandine MACREZ, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal

DÉCIDE :

Délégation permanente est donnée à Madame Eleonore PIERRE, directrice adjointe, à Monsieur David JACOB, capitaine pénitentiaire, chef de détention, ainsi qu'à Monsieur Stéphane DODEUX, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

La Directrice

Amandine MACREZ

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2020-01-10-002

Fermeture définitive du débit de tabac N° 8800332C sis
28, rue du Général Leclerc 88410
MONTHUREUX SUR SAONE à

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier de démission de Mme Christelle MAYOUD, gérante, actionnaire principale de la SNC débitante dite « SNC MOSAIC » en date du 15/11/2019,

Considérant mon courrier réponse LR+AR PAE CI MLS 19-1131 du 19/11/2019,

Considérant la résiliation le 15/01/2020 du contrat de gérance liant la « SNC MOSAIC » à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 8800332C sis 28, rue du Général Leclerc 88410 MONTHUREUX SUR SAONE à la date du 15/01/2020.

A Nancy, le 10 janvier 2020

pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand-Est et par délégation,
le directeur régional,

Joseph GRANDGIRARD

CI-MLS 19-1131

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2020-01-10-001

Fermeture définitive du débit de tabac N° 8800565F sis
exploité au 58 Grande Rue au
VAL-D'AJOL (88340)

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et son article 37,

Vu la délégation de signature du 15 décembre 2016 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la fermeture provisoire le 20 septembre 2017 du débit de tabac N°8800565F exploité par Madame Sonia BOLMONT née PERIGNON suite à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée par jugement du Tribunal de commerce d'EPINAL en date du 19 septembre 2017,

Considérant l'expiration du délai de fermeture provisoire du débit de tabac N°8800565F suite à jugement de clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire en date du 8 octobre 2019 du Tribunal de commerce d'EPINAL,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 8800565F sis exploité au 58 Grande Rue au VAL-D'AJOL (88340) à la date du 9 octobre 2019.

A Nancy, le 10 janvier 2020

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND EST, et par délégation,
le directeur régional,

Joseph GRANDGIRARD

Prefecture des Vosges

88-2019-12-02-004

Arrêté en date du 02 décembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CHAMAGNE
à l'intérieur d'un périmètre délimité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 02 décembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CHAMAGNE
à l'intérieur d'un périmètre délimité.**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection de la ville de CHAMAGNE en périmètre, présentée par Madame Marie-Christine FINOT, Maire de CHAMAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine PONCET épouse FINOT, Maire de CHAMAGNE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de CHAMAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160174.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Le périmètre est délimité par les adresses suivantes :

Rue de Lorraine, rue Claude GELLÉE, parking logement communaux, rue Saint-Denis, rue du Coignot, rue Maurice BARRÉS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé, dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Christine FINOT, Maire de CHAMAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine FINOT, Maire de CHAMAGNE.

Epinal, le 02 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-02-005

Arrêté en date du 02 décembre 2019
portant modification de l'autorisation
du système de vidéoprotection de la Ville de
MIRECOURT
à l'intérieur de quatre périmètres délimités.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 02 décembre 2019
portant modification de l'autorisation
du système de vidéoprotection de la Ville de MIRECOURT
à l'intérieur de quatre périmètres délimités.**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1654/2016 du 04 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la Ville de MIRECOURT ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de MIRECOURT en quatre périmètres, présentée par Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de MIRECOURT ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de MIRECOURT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur de quatre périmètres délimités sur le territoire de la Ville de MIRECOURT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160174.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Les 4 périmètres déclarés sont identifiés comme suit :

- Zone 1 : secteur FOND DE JAINVEAU / ZONE SAINT MAURICE :
avenue Victor HUGO, avenue de Chamiec, rue du fond de Jainveau, rue Adelphe SARRON, rue du Pré Paradis, rue Abbé Grégoire, rue de Gemini, route départementale 166, rue Saint Maurice, rue Parisot ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Zone 2 CENTRE VILLE / FAUBOURG SAINT VINCENT :

Avenue Gambetta, Place Jeanne d'Arc, rue Georges CLEMENCEAU, rue Sainte Cécile, rue du Colonel MANGIN, rue Chanzy, rue Canon, place THIERRY, place FERRY, pont STANISLAS, rue du faubourg Saint Vincent, rue du haut de CHAUMONT, rue Julie LORRAIN ;

- Zone 3 SECTEUR MURGET / BASSINS / QUAI MILITAIRE /GARE:

rue du Lieutenant MULOT, rue du 14 septembre 1944, rue Frédéric CHOPIN, rue Maréchal LYAUTEY, Avenue Louis BUFFET, rue Laberte MAGNIE, rue Estivant, avenue Graillet, avenue du Maréchal FOCH, Avenue Maurice BARRES, rue Aubry CHAVANNE, rue Ouchard, rue Paul HILAIRE, avenue René PORTERAT, rue des Pâtis du Bois du Four, rue Claude GELLÉE, rue Raymond POINCARÉ ;

- Zone 4 SECTEUR PISCINE – COMPLEXES SPORTIFS :

Avenue Charles DUCHÊNE, rue Chanot, rue du Neuf Moulin, rue Bonn Beuel, rue Jean BOUIN, rue Michel BERNARD, rue Marcel CERDAN, rue du Pâtis de Miraucourt, avenue DE LATTRE DE TASSIGNY

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé, dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la Ville de MIRECOURT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de MIRECOURT.

Epinal, le 02 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-03-006

Arrêté en date du 03 décembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de VITTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 03 décembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de VITTEL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de VITTEL présentée par Monsieur Franck PERRY, Maire de VITTEL ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck PERRY, Maire de VITTEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, constitué de 17 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190160.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la Police Municipale de VITTEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck PERRY, Maire de VITTEL.

Epinal, le 03 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-09-001

Arrêté n° 02/2020/ENV du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019



**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 02/2020/ENV du 9 janvier 2020

**modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières» de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n°
04/2019/ENV du 25 mars 2019**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019, modifié par l'arrêté n° 117/2019/ENV du 6 août 2019 et par l'arrêté n° 154/2019/ENV du 19 décembre 2019, fixant pour une durée de 3 ans la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le nom de monsieur le maire de Pont-sur-Madon ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté fixant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« **Concernant la formation spécialisée dite « des carrières »**, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

- **Au titre du deuxième collègue :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du Val d'Ajol, suppléante.

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,

- **M. David PREVOT-PIERRE**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

- **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,
- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- M. Alain LAMOTTE, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

• **Au titre du quatrième collègue :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- M. Jacques CRACCO, de la société SRDE, titulaire,
- M. Guy CALIN, de l'entreprise CALIN, suppléant,

- M. Thierry WOJNOWSKI, de la société des carrières de l'Est, titulaire,
- M. Louis KIRSCH, de la société GSM, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Gérard BARRIERE, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié par l'arrêté n° 117/2019/ENV demeurent inchangées.

Article 3 : Les arrêtés n° 117/2019/ENV du 6 août 2019 et n° 154/2019/ENV du 19 décembre 2019 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

SIGNE

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-09-002

**ARRETE N°004-2020 REGLEMENTANT LA VENTE
ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES
D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET
D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT
DES VOSGES**

CABINET
Service interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTE N° 004 - 2020
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES,
D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices, de produits combustibles, d'acide et d'objets dangereux sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements de grande ampleur ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, de produits combustibles, d'acide et l'utilisation d'objets dangereux dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 10 janvier 2020 à 20H00 et jusqu'au 12 janvier 2020 à 7H00 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 09 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-016

Arrêté N°2019-3101 du 31 décembre 2019 autorisant l'adhésion à compter du 1er janvier 2020, pour la compétence "eau", des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont qui devient, à la même date, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut-SR3V- et validant les nouveaux statuts du syndicat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2019 – 3101 du 31 décembre 2019

autorisant l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2020, pour la compétence « eau », des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont qui devient, à la même date, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut - SR3V - et validant les nouveaux statuts du syndicat

Le Préfet de la Meuse,

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2771-60 des 16 et 25 juillet 1960 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Séraumont et Vaudeville-le-Haut et ses arrêtés modificatifs, notamment l'arrêté interpréfectoral des 20 décembre 1999 et 17 janvier 2000 autorisant la transformation du syndicat des eaux de Vaudeville - Les Roises - Séraumont en syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville - Les Roises - Séraumont,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1953 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-3050 du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon à compter du 1^{er} janvier 2020 et constatant, à la même date, le transfert de l'actif et du passif du syndicat au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont,

Vu la délibération n°2019-22 du 1^{er} octobre 2019 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont :

- décidant d'accepter l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont pour la compétence « eau », sous réserve de demandes en ce sens par les conseils municipaux de ces deux communes et de la cessation des activités du syndicat d'alimentation en eau potable des Vouthon à compter du 1^{er} janvier 2020,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- décidant d'accepter, sous les mêmes réserves :

= le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon au profit du Syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont,

= la reprise, à compter du 1^{er} janvier 2020, par application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, des contrats du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon par le Syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont et que ceux-ci soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

- décidant de retirer des statuts du syndicat la compétence assainissement non collectif, celle-ci étant exercée dans les faits par la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour les communes de Vaudeville-le-Haut et de Les Roises et par le Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges pour la commune de Séraumont,

- décidant d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2020, sous les mêmes réserves que précédemment énoncées, les nouveaux statuts du syndicat annexés à la délibération, qui devient, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut, dit SR3V, afin de tenir compte de l'adhésion des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au syndicat et le retrait de la compétence assainissement non collectif des compétences du syndicat.

Vu la délibération du 4 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Vouthon-Haut et la délibération du 25 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Vouthon-Bas :

- décidant la dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2020, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon dans la perspective de l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont,

- autorisant le comptable à transférer, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'actif et le passif du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vouthon au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont, sans que cet actif et ce passif ne transitent au préalable par le patrimoine et les comptes des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut,

- acceptant, par application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, que les contrats du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon, soient repris à compter du 1^{er} janvier 2020 par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont et que ceux-ci soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

- demandant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont pour la compétence « eau »,

- décidant d'accepter les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont qui devient, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut, dit SR3V.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont décidant d'accepter l'adhésion des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au syndicat pour la compétence « eau », ainsi que toutes les conséquences de ces adhésions telles qu'énumérées dans la délibération du comité syndical du 1^{er} octobre 2019 susvisée, et approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

Les Roises (22 octobre 2019), Séraumont (3 octobre 2019) et Vaudeville-le-Haut (9 octobre 2019),

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité pour approuver l'extension du périmètre du syndicat et valider les nouveaux statuts sont remplies,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon cesse ses activités à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et des Vosges,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour la compétence « eau », des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont qui devient, à la même date, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut, dit SR3V.

Article 2 : L'actif et le passif du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2020, au SR3V.

Par application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les contrats du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon sont repris, à compter du 1^{er} janvier 2020, par le SR3V. Ces contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 3 : Le fonctionnement du SR3V est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Le SR3V est un syndicat dit à la carte qui exerce, conformément à ses statuts, la compétence obligatoire « eau » et la compétence optionnelle « assainissement collectif » en lieu et place des communes qui lui ont transféré la ou les deux compétences.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont, au Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon et aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-Le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut. Une copie de l'arrêté sera également adressée, à titre d'information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et des Vosges, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et des Vosges et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de la Meuse et des Vosges. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et des Vosges.

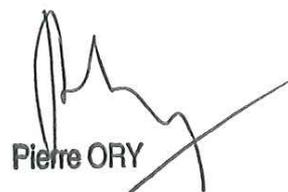
Fait à Bar-le-Duc, le 31 DEC. 2019

Le Préfet de la Meuse,



Alexandre ROCHATTE

Le Préfet des Vosges,



Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de SERAUMONT, LES ROISES, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS et VOUTHON-HAUT - SR3V

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les communes du département de la Meuse de LES ROISES, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS et VOUTHON-HAUT et la commune du département des Vosges de SERAUMONT, un syndicat intercommunal à vocations multiples compétent en matière d'eau et d'assainissement collectif dénommé :

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de SERAUMONT, LES ROISES, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS et VOUTHON-HAUT, dit SR3V.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VAUDEVILLE-LE-HAUT.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

4.1 Compétence obligatoire : Eau

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses communes membres la compétence en matière d'alimentation en eau potable.

Cette compétence comporte les missions suivantes :

- Production, distribution et vente d'eau potable aux abonnés de son territoire
- Vente d'eau à toute autre collectivité en dehors de son périmètre
- Construction, gestion et entretien de réseau

4.2 Compétence optionnelle : Assainissement collectif

Le syndicat exerce à titre optionnel la compétence en matière d'assainissement collectif.

Cette compétence concerne les communes de VAUDEVILLE-LE-HAUT, LES ROISES et SERAUMONT qui avaient transféré cette compétence au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de VAUDEVILLE - LES ROISES - SERAUMONT.

Les autres membres du syndicat pourront transférer cette compétence au syndicat par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat.

La reprise de la compétence « assainissement collectif » par un membre se fera pareillement par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat.

4.3 Activités complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque commune membre dispose de trois délégués au sein du comité syndical.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les affaires concernant la compétence « eau ». Pour les affaires concernant la compétence optionnelle « assainissement collectif », ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Article 6 : Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau comprenant :

- le Président
- un ou plusieurs vice-présidents, ce nombre étant déterminé par le Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- un Secrétaire
- deux membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les fonctions de trésorier seront assurés par le trésorier de Vaudeville-le-Haut, siège du syndicat.

Article 7 : Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement
- le cas échéant, la contribution des communes associées, en application des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- les frais de fonctionnement
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de(s) (la) compétence(s) du syndicat
- les dépenses de recherche d'eau
- les dépenses d'étude et de construction du réseau
- les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau
- les dépenses de renouvellement et de renforcement

Une copie du budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres qui prendront communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles de son bureau.

La participation des communes aux investissements du syndicat pourra être fixée par délibération.

Article 8 : Entretien et fonctionnement

Le syndicat veille au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et décide des travaux à exécuter ou toute mesure à prendre.

Article 9 : Adhésion/retrait/autres modifications statutaires

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat, ainsi que le retrait d'un membre du syndicat ou toute autre modification des présents statuts se feront selon les règles posées aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 10 : Dispositions générales

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, contenues notamment dans le CGCT.

Article 11 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les ayant adoptés, ils entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Vu les présents statuts pour être annexés

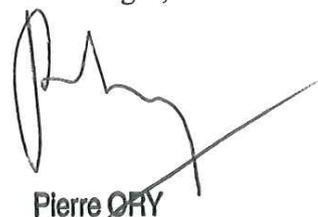
à l'arrêté n°2019 - 3101 du 31 DEC. 2019

Le Préfet de la Meuse,



Alexandre ROCHATTE

Le Préfet des Vosges,



Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-01-07-001

Arrêté portant implantation des bureaux de vote de la
commune de MIRECOURT

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ en date du 7 janvier 2020 Portant implantation des bureaux de vote de la commune de MIRECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu le courrier en date 3 janvier 2020 de monsieur le maire de la commune de Mirecourt, par lequel il demande la modification du nom du bureau de vote n°3 actuellement dénommé Groupe scolaire Brahy et à compter du 1^{er} janvier, dénommé Ecole élémentaire Simone Veil ;

Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: Il est établi à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la commune de Mirecourt 4 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés ci-dessous :

Bureau de vote N°1

Est de la voie ferrée Nancy-Merrey depuis la limite de la commune de Mattaincourt jusqu'au pont de la gare situé avenue Graillet. Numéros impairs : avenue Foch, rues Sombre, Docteur Joyeux, Saint-Georges. Numéros pairs : rue Thiers, Place de Gaulle. Rive gauche du Madon de la limite de la commune de Mattaincourt au pont Stanislas.

Espace Flambeau
Avenue Duchêne

Bureau de vote N°2

Ouest de la voie ferrée Nancy-Merrey.

Centre social l'Arboré-Sens
205, avenue Louis Buffet

Bureau de vote N°3

Est de la voie ferrée Nancy-Merrey depuis la limite de la commune de Poussay jusqu'au pont de la Gare situé avenue Graillet. Numéros pairs : avenue Foch, rues : Sombre, Docteur Joyeux, Saint-Georges. Numéros impairs : rue Thiers, place de Gaulle Rive gauche du Madon, du pont Stanislas à la limite de la commune de Poussay.

Ecole Elémentaire Simone Veil
Rue du Docteur Brahy

Bureau de vote N°4
Rive droite du Madon

Maison des services au public
9 bis rue des Pampres

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau n° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs du bureau de vote de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 5: L'arrêté n°2501/08 du 14 août 2008 portant implantation des bureaux de vote dans la commune de Mirecourt est abrogé.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Mirecourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-01-06-007

Arrêté portant subdélégation de signature du Responsable
de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE
Grand Est en matière d'actions d'inspection de la
législation du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du responsable
de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant à compter du 1^{er} janvier 2020 sa signature à M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 20 décembre 2019, sur le principe et les modalités de la présente subdélégation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Claude MONSIFROT, Directeur adjoint du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle des Vosges, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation de signature, à l'exception des actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

.../...

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p style="text-align: center;">SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord <ul style="list-style-type: none"> - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 2 :

La subdélégation est également accordée de manière limitée à Madame Angélique FRANÇOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi à l'Unité Départementale des Vosges, à l'effet de signer exclusivement les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p>TITRE PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation.</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen ;</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant ;</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen ;</i> • <i>Notification des résultats d'examen ;</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation ;</i> • <i>Annulation des sessions d'examen ;</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude ;</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel.</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification.</i> - <i>Recevabilité VAE.</i>

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 06 janvier 2020

signé

Sébastien HACH